

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire M. Y

contre SELARL Q

64-2013-00039

Audience du 10 avril 2014

Décision rendue publique par affichage le 24 avril 2014

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 23 avril 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers, présentée pour M. Y, infirmier libéral, qui demande l'annulation de la décision du 18 mars 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Aquitaine a rejeté sa plainte, à laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Pyrénées-Atlantiques ne s'est pas associé, formée à l'encontre de la Selarl Q prise en la personne de ses représentants légaux, Mmes Z et MM. K ;

M. Y soutient que :

- la rupture du contrat de remplacement était abusive en ce que les motifs et les modalités de rupture prévus à ce contrat n'ont pas été respectés par la Selarl Q si bien que la société a manqué à son devoir de bonne confraternité ;
- Il avait adressé à deux reprises des courriers à la société, de sorte que celle-ci ne pouvait se prévaloir de la méconnaissance de son adresse pour justifier la rupture du contrat par un SMS du 4 juin 2011 ;

Au surplus, M. Y, qui a abandonné en première instance sa plainte relative à l'irrégularité de la rétrocession d'honoraires, soutient qu'il a été entendu comme victime par le tribunal correctionnel de Pau, lors de son audience du 13 mai 2013, à l'occasion des poursuites engagées à l'encontre de M. K(1) qui fait l'objet d'une procédure pénale pour des faits commis entre le 1er janvier 2007 et le 4 novembre 2010 pour usage d'un faux nom et d'une fausse qualité, abus d'une qualité vraie ou emploi de manœuvres frauduleuses et facturation en son nom personnel d'actes et soins infirmiers effectués par d'autres professionnels ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2014, présenté par la Selarl Q prise en la personne de ses représentants, Mmes Z et MM. K, produit après la clôture de l'instruction et qui n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2014 ;

- le rapport de Mme Christiane VEYER, assesseur ;

En l'absence de M. Y et de son représentant Me et de la Selarl Q et de ses représentants ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que M. Y, infirmier libéral remplaçant des infirmiers libéraux, Mmes Z et MM. K, associés de la Selarl Q, demande l'annulation de la décision du 18 mars 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Aquitaine a rejeté sa plainte pour rupture sans préavis et sans motif de son dernier contrat de remplacement infirmier constitutive d'un défaut de confraternité, à laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Pyrénées-Atlantiques ne s'est pas associé, formée à l'encontre de la Selarl Q prise en la personne de ses représentants légaux, Mmes Z et MM. K ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Y a signé avec Mmes Z, MM. K des contrats de remplacement infirmier ; que le contrat passé avec Mme Z(1) prévoyait, afin de ne pas nuire à la continuité des soins, un délai de 7 jours depuis la notification de la rupture par l'une des parties, en cas de manquement aux obligations contractuelles par l'autre partie, par un pli recommandé avec accusé de réception ; qu'un avenant à ce dernier contrat, signé le 26 mars 2012, prévoyait une reconduction pour la période allant du 28 mai au 17 juin 2012 ; que toutefois M. Y a appris par un SMS du 4 juin 2012 la rupture sans préavis ni motifs de son contrat de remplacement ; que, si les représentants de la Selarl Q, qui n'ont pas produit de mémoire en défense devant la chambre nationale avant la clôture de l'instruction, n'ont pas assisté à cette audience et n'y ont été représentés, avaient exposé devant la chambre de première instance que le contrat de remplacement était parvenu à son terme, que les motifs de la rupture avaient été exposés à l'intéressé et qu'une compensation financière qu'il avait refusée lui avait été proposée, la société et ses représentants légaux n'ont respecté ni les stipulations ni le terme du contrat signé avec M. Y ; qu'une telle méconnaissance de l'obligation de rapports de bonne confraternité entre infirmiers prévue par les dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique cité ci-dessus est constitutive d'une faute justifiant une sanction disciplinaire prévue par les dispositions de l'article L.4124-6 du code de la santé publique ; qu'il sera fait une juste appréciation des manquements commis en prononçant la sanction d'un blâme à l'encontre de Mmes Z, MM K, représentants légaux de la Selarl Q ; qu'il résulte de ce qui précède que M. Y est fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Aquitaine a rejeté sa plainte ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'un blâme est prononcée à l'encontre de Mmes Z et MM. K, infirmiers libéraux représentants légaux de la Selarl Q.

Article 2 : La décision du 18 mars 2013 de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Aquitaine est annulée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y, à la Selarl Q, à Mmes Z, à MM K, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Pyrénées-Atlantiques, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des infirmiers, au procureur de la République près le tribunal de grande

instance de Bayonne, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et à la Ministre des affaires sociales.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, Conseiller d'Etat, président, Mme Chantal DELBOSC, Mme Myriam PETIT, Mme Christiane VEYER et M. Michel RENARD, assesseurs.

Le Conseiller d'Etat

**Président de la chambre
disciplinaire nationale**

Yves DOUTRIAUX

La greffière

Arzu GUL